

OBJET : IMPOSITIONS COMMUNALES : VOTE DES TAUX DES 4 TAXES

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et chers collègues,

Cette année, pour la première fois, notre conseil municipal est amené à se prononcer sur le taux de chacune des quatre taxes communales, et non plus seulement à voter un produit fiscal global dans le cadre du budget.

Plusieurs solutions sont possibles :

- soit faire varier dans une même proportion le taux des quatre taxes ;
- soit faire varier certains de ces taux seulement.

Avant d'effectuer ce choix, il convient d'examiner la situation fiscale actuelle de la commune :

- d'une part, comme se répartit la "richesse" fiscale totale entre les quatre catégories de contribuables ; c'est-à-dire quelle est la part que prend la base imposable de chacune des taxes (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti et taxe professionnelle) dans la somme totale des bases imposables de la commune (cf annexe Ia) ;
- d'autre part, quel est le taux appliqué à chacune de ces bases imposables pour déterminer le produit fiscal (cf annexe Ib) ;
- enfin, quelle est la répartition du produit fiscal global entre les quatre taxes (cf annexe Ib).

Par ailleurs, il faut tenir compte de l'évolution de la situation fiscale de la commune d'une année sur l'autre (cf annexe III).

En dernier lieu, il convient, si l'on fait varier les taux, de respecter un certain nombre de taux plafonds fixés par la loi, en regard des références que représentent les taux moyens départementaux et nationaux de chacune des taxes (cf annexe II).

En résumé, les taux qui doivent être votés sont limités tout à la fois par la situation fiscale de la commune et les plafonds institués par la loi. Etant donné que nous pouvons faire varier un très grand nombre d'éléments, nous pourrions obtenir de très nombreuses solutions de vote des taux. Pour des raisons matérielles évidentes, seules certaines solutions ont été simulées, la première étant celle de la variation proportionnelle des taux (cf annexe IV).

A partir des informations qui précèdent, il nous appartient de voter le taux de chacune des quatre taxes.

ANNEXE. I.a

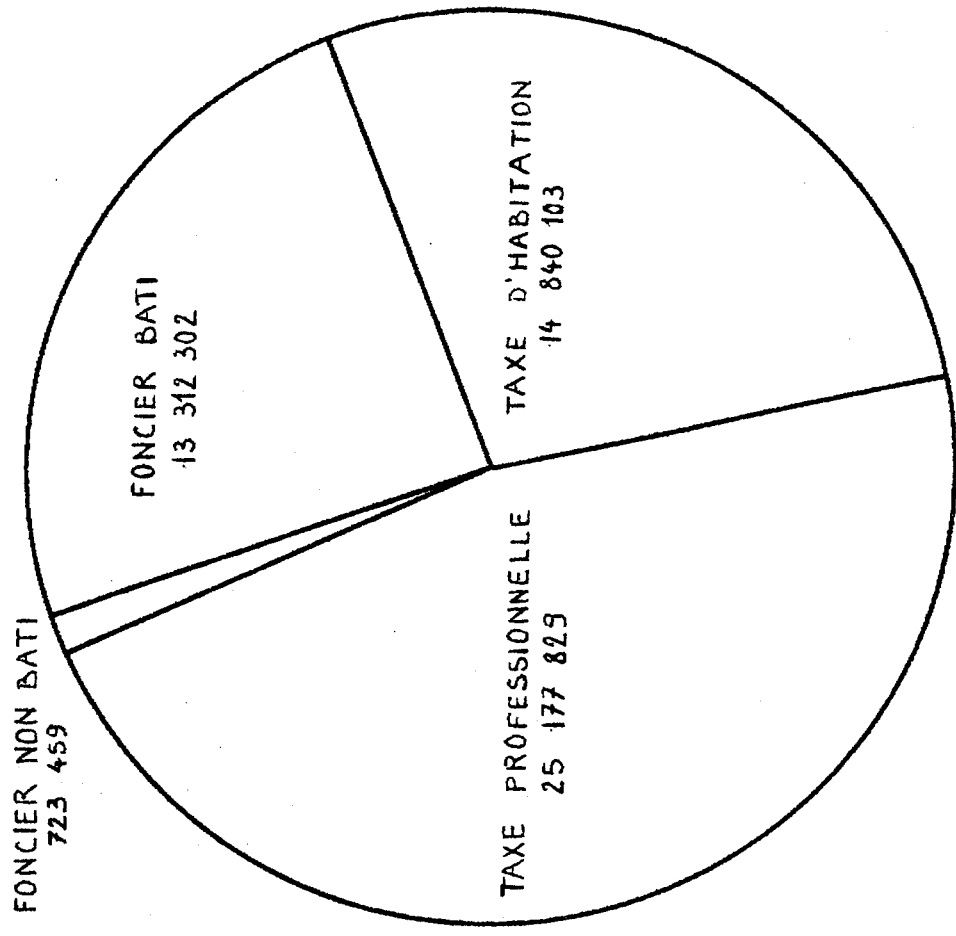
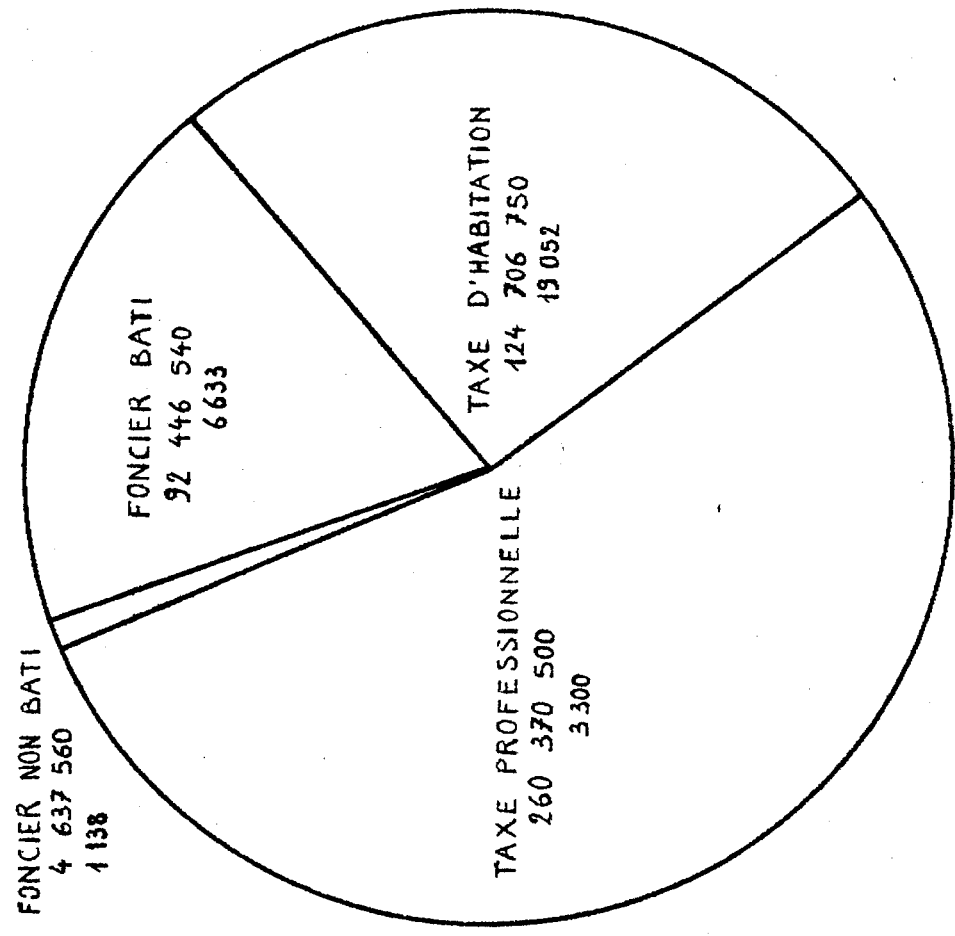
- 1982 -

ANNEXE-I.b

REPARTITION DES BASES D'IMPOSITION (F)

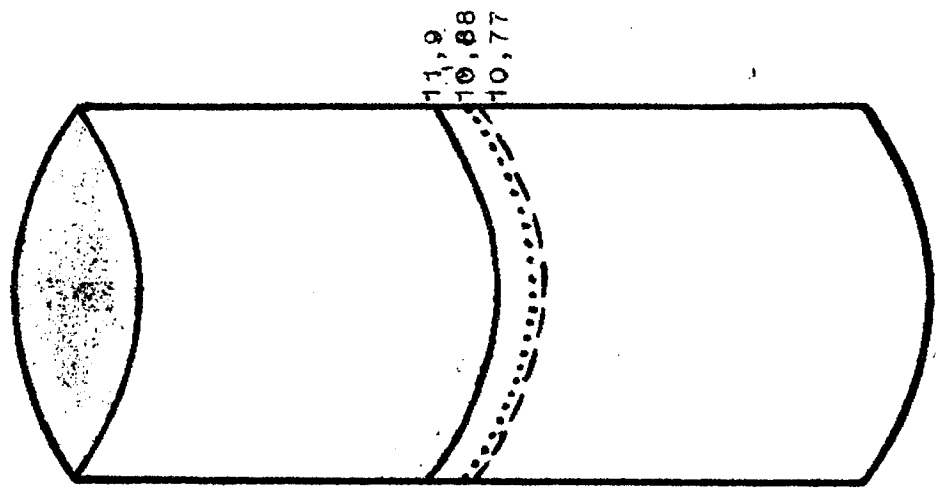
REPARTITION DU PRODUIT FISCAL "assuré" (F)

Application des taux d'imposition de 1981

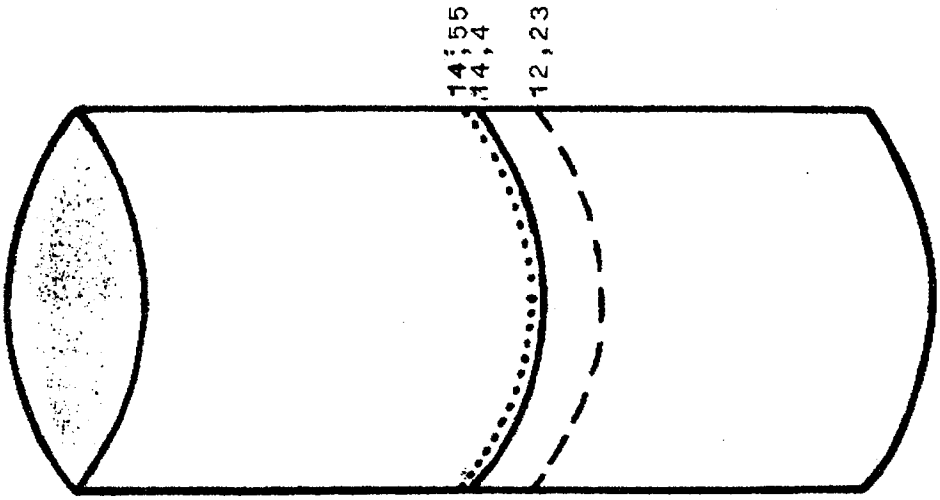


TAUX D'IMPOSITION - 1981 - MARGE DE MANOEUVRE

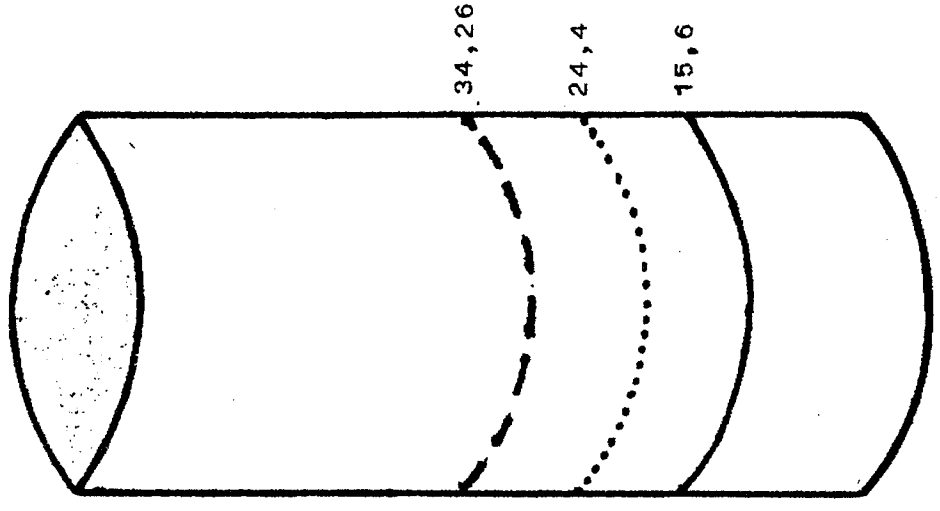
- Taux de S. Denis (%)
- ... Moyenne Départementale (%)
- Moyenne Nationale (%)



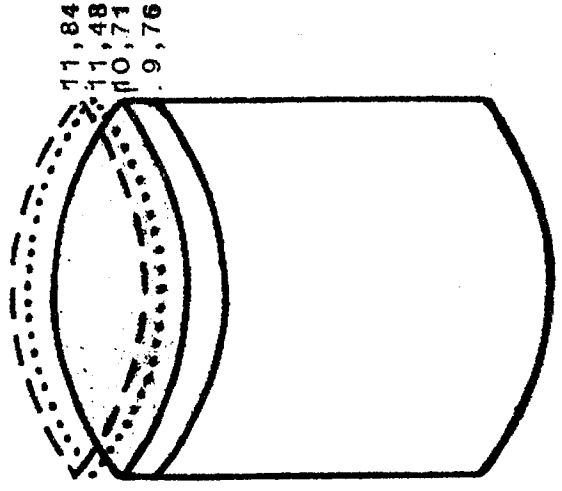
TAXE D'HABITATION



TAXE SUR LE FONCIER BÂTI

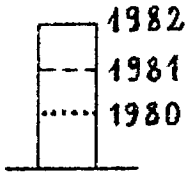


TAXE SUR LE FONCIER NON BÂTI

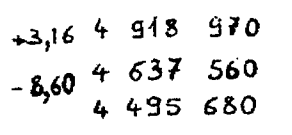
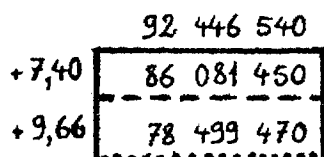
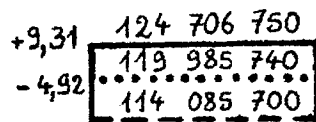
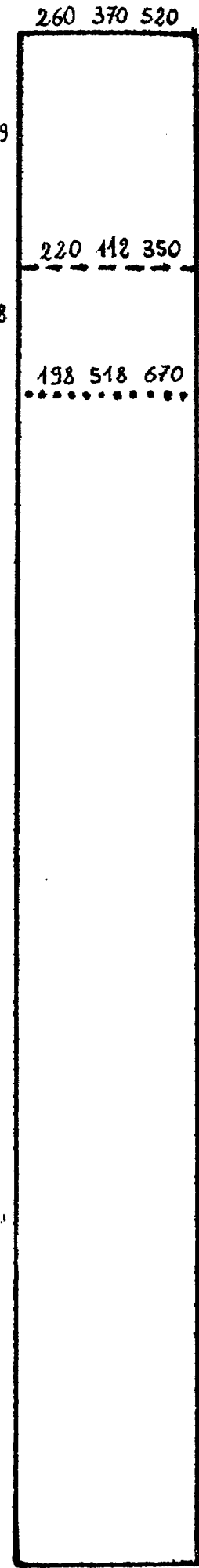


TAXE PROFESSIONNELLE

BASES D'IMPOSITION
EVOLUTION 1980/1981/1982



1 cm = 10 000 000 F



TAXE sur le FONCIER NON BATI

TAXE sur le FONCIER BATI

TAXE D'HABITATION

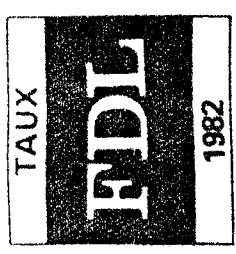
TAXE PROFESSIONNELLE

SAINT DENIS

AFFAIRE N° 1
ANNEXE IV

ÉTAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION
DE LA TAXE D'HABITATION, DES TAXES FONCIÈRES ET DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
ANNÉE 1982

N° 1453
CODE DÉPARTEMENT: 974
ARRONDISSEMENT: SAINT DENIS
PERCEPTION: SAINT DENIS



Un état de notification des taux d'imposition doit être établi par commune et adressé à la Direction des Services Fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, pour le 1^{er} mars 1982. Les taux d'imposition arrêtés par le Conseil municipal pour 1982 doivent être inscrits dans le cadre VI. La décision prise par le Conseil municipal est même lorsqu'ils sont égaux à ceux de 1981, corrigés du coefficient de variation proportionnelle.

Les cotisations individuelles obtenues par application aux bases d'imposition des taux votés par les communes seront majorées des sommes perçues par l'Etat pour frais de confection des rôles et de dégrèvement. Le cas échéant, pour les communes fusionnées, la Direction des Services Fiscaux déterminera, à partir de chacun des quatre taux votés par la nouvelle commune, les différents taux à appliquer dans chacune des anciennes communes pour tenir compte des mesures d'intégration fiscale progressive.

Les cadres non tramés du présent état sont réservés à l'Administration communale.

Pour ce qui concerne les modalités d'emploi du présent état, voir ci-dessous (en bas à gauche).

I - Produit fiscal global " attendu " pour 1982 des quatre taxes directes locales

Produit nécessaire à l'équilibre du budget	57 458 400
Produit fiscal " attendu "	57 458 400

II - Récapitulation des éléments nécessaires au calcul des taux

1. Désignation des taxes	ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE			
	Taux moyens communaux		Taux 1981	
	Nationaux	Départementaux	des impositions perçues au profit des groupements de communes à fiscalité propre ou non	Taux plafonds à ne pas dépasser pour 1982
Taxe d'habitation	10,37	10,13	11,00	11,00
Foncier bâti	17,23	14,55	16,68	16,68
Foncier non bâti	34,26	21,80	24,61	24,61
Taxe professionnelle	11,84	11,19	12,70	12,70

2. Désignation des taxes	PRODUIT " ASSURÉ " POUR 1982 en reconduisant les taux de 1981			
	Année 1981		Année 1982	
Taxe d'habitation	7	8	10	11
Foncier bâti	8	9	10	11
Foncier non bâti	9	10	11	12
Taxe professionnelle	10	11	12	13
Montant du produit " assuré " pour 1982 des quatre taxes directes locales			54.053.693	

III - Coefficient de variation proportionnelle

Compte tenu de la revalorisation des bases pour 1982, un coefficient ÉGAL ou INFÉRIEUR à 1 peut néanmoins entraîner une augmentation des cotisations individuelles.

Désignation des taxes	Taux nets de 1981 (cf. col. 8 ou col. 9 si plaf.)	Coefficient de variation (ligne C ci-dessus)	Taux de référence (col. 15 x col. 16)
Taxe d'habitation	15	16	12,65
Foncier bâti	16	1,0629	15,31
Foncier non bâti	17		16,58
Taxe professionnelle	18		10,28

IV - Majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle

Désignation des taxes	Taux communaux majorés à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale (col. 13 x 5%)
Taxe d'habitation	12	14
Foncier bâti	13	14
Foncier non bâti	14	14
Taxe professionnelle	15	14

V - Calcul des taux de 1982 : solution de référence : variation proportionnelle des taux

Désignation des taxes	Taux nets de 1981 (cf. col. 8 ou col. 9 si plaf.)	Coefficient de variation (ligne C ci-dessus)	Taux de référence (col. 15 x col. 16)
Taxe d'habitation	15	16	12,65
Foncier bâti	16	1,0629	15,31
Foncier non bâti	17		16,58
Taxe professionnelle	18		10,28

VI - Décision prise par le Conseil municipal

Désignation des taxes	Taux définitivement fixés	Produit correspondant (col. 19 x col. 18)
Taxe d'habitation	18	19
Foncier bâti		F
Foncier non bâti		F
Taxe professionnelle		F
TOTAL		1.06.29

* Si l'un des taux de référence excède le taux plafond correspondant inscrit colonne 9 ou à défaut colonne 6, il y a lieu de procéder à une variation différenciée des taux.

Modalités d'emploi du présent état

- Cet état, composé de quatre feuillets identiques, permet la reproduction simultanée sur les différents exemplaires des indications portées sur le premier d'entre eux. Pour permettre la meilleure utilisation de ce document, il convient :
- de ne pas séparer les feuillets, lors de sa rédaction ou de son complètement ;
- d'employer une machine à écrire ou, à défaut, un stylo à bille à pointe fine, veiller, dans ce dernier cas, à écrire sur une surface plane et rigide.
- Établi par la Direction des Services Fiscaux, cet état est transmis, avec ses quatre feuillets, aux services préfectoraux pour être communiqué au Maire concerné.
- Le dernier Y reporte les taux votés par le conseil municipal sans distraire un seul exemplaire et renvoie la liasse au Directeur des Services Fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.
- Après s'être assurée que les taux votés satisfont bien aux conditions prévues par la loi du 10 janvier 1980, la Direction des Services Fiscaux expédie deux exemplaires au Maire et un exemplaire au Préfet.

SAINT DENIS le 29 Janvier 1982

Le Directeur des Services fiscaux

Le Préfet

Le Maire

M. BOURHIS lit l'avis des commissions :

"Les commissions rappellent qu'il n'est pas question, dans la présente délibération, de faire varier le produit des impôts votés en Décembre 1981. Il s'agit, en effet, uniquement de répartir différemment, le cas échéant, chacune des taxes à l'intérieur d'une enveloppe donnée.

Compte tenu du fait que les bases d'imposition ont fait l'objet d'une récente mise à jour, compte tenu, d'autre part, du fait que la fiscalité locale est en pleine réorganisation et sera sans doute profondément modifiée dans l'année à venir, compte tenu du fait, enfin, que certaines dispositions récentes (dégrèvement pour charge de famille, taxe professionnelle forfaitaire minimale, etc...) ont quelque peu modifié l'équilibre intérieur de la répartition des contributions, les commissions pensent qu'il n'est pas opportun de modifier la répartition de l'impôt 1982 entre les 4 taxes et proposent de les faire évoluer exactement dans les mêmes proportions."

M. HOARAU - J'attire votre attention sur le fait que les commissions, lors de cette étude, ont tenu à faire en sorte que la fiscalité locale ne soit pas trop modifiée cette année pour les raisons déjà citées.

Des explications schématiques vous sont données dans le présent rapport. Toutefois, si l'un d'entre vous souhaite d'autres éclaircissements, M. DUPONT est en mesure de vous les fournir.

(M. DUPONT expose de façon très détaillée l'évolution du système fiscal d'après les schémas annexés au rapport)

M. DUPUIS - A cet égard, il me paraît utile de vous faire remarquer, d'une part, le problème du foncier non bâti, notamment en raison des difficultés de la commune à satisfaire tous ses besoins dans ce domaine, pour le développement des logements sociaux entre autres, et d'autre part, le ralentissement de la construction qui s'en est suivi.

Dans le premier cas, il est à noter que la commune, à l'heure actuelle, se situe très en-dessous de la moyenne départementale et encore plus de la moyenne nationale.

Dans le deuxième cas, le ralentissement de la construction constaté est dû en grande partie aux taux pratiqués sur les emprunts à moyen et long terme et surtout à l'imposition sur le foncier bâti qui est ressentie par les propriétaires comme une répression.

En résumé, il me semble que nous avons favorisé ceux qui n'apportaient rien à la commune au niveau du foncier non bâti en particulier et "pénalisé" -même légèrement- ceux qui ont apporté leur contribution au niveau de l'emploi et de la construction sur le foncier bâti.

Je propose donc que pour 1983 -puisqu'il semble que pour cette année c'est trop tard- il soit tenu compte de mes remarques. Il serait plus normal de taxer davantage le foncier non bâti à l'avenir, ceci afin de relancer le foncier bâti.

M. HOARAU - Vos remarques sont fondées et n'ont pas échappé aux membres des commissions lors de l'examen de ce rapport. Toutefois, il ne leur a pas paru nécessaire de modifier le système actuel étant donné que les ressources attendues auraient peu évolué.

M. DUPUIS - Il faut distinguer le foncier non bâti agricole de l'agglomération.

M. HOARAU - Evidemment. Il me semble pourtant que le changement de taux de la taxe professionnelle rapporterait davantage que celui du foncier non bâti.

M. DUPUIS - C'est vrai, quoiqu'à mon avis, la taxe professionnelle n'est pas ressentie de la même manière vis-à-vis des contribuables. C'est ainsi que pour le commerçant, cette taxe sera incluse dans ses frais généraux.

A long terme, je pense qu'en taxant mieux le foncier non bâti, nous serons avantagés.

M. Marc GERARD - Il est bon de préciser que la plupart du foncier non bâti concernent les agriculteurs. Il serait mal venu de les "pénaliser" davantage étant donné les lourdes charges auxquelles ils ont à faire face, ne serait-ce qu'au niveau de l'eau.

M. HOARAU - Nous tiendrons compte de ces quelques réflexions lors du nouveau calcul de base d'imposition l'année prochaine.

* * * * *

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la solution de faire varier dans une même proportion le taux des quatre taxes.

* * * * *

UV-AT - Paris le 22 Mars 1982
P/le Préfet, le Secrétaire Général
signé: Richard CULIAUX
Pour Copie Certifiée Conforme
P/le Préfet
Le chef de Bureau délégué

signé: Jacques Lacoste